



Éviter que les jeunes passent à l'âge adulte en touchant une rente

Dans le cadre de :

Développement continu de l'AI

Date : 4 décembre 2020
Domaine : Assurance-invalidité (AI)

La réforme « Développement continu de l'AI » doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Au préalable, les dispositions réglementaires correspondantes feront l'objet d'une consultation. Le Parlement a adopté la réforme le 19 juin 2020 et aucun référendum n'a été lancé contre celle-ci. L'objectif du Conseil fédéral et du Parlement est de continuer à améliorer le système de l'assurance-invalidité en renforçant la réadaptation et en prévenant l'invalidité. Comme conçu par le Conseil fédéral, les coûts supplémentaires et les économies s'équilibrent. L'un des objectifs centraux de cette révision consiste à soutenir de façon renforcée et ciblée les adolescents et les jeunes adultes atteints dans leur santé pour leur permettre de gérer aussi bien que possible les transitions difficiles entre école et formation professionnelle, puis entre formation professionnelle et monde du travail.

Objectifs

Pour les jeunes souffrant de maladies psychiques ou autres, les transitions entre école et formation professionnelle, puis entre formation professionnelle et monde du travail constituent un véritable défi. L'AI doit étendre son aide de manière ciblée afin de soutenir ces jeunes dans ces transitions. Le principe selon lequel plus une personne est jeune, plus les efforts déployés pour l'insérer doivent être intenses est inscrit dans la loi. De plus, les mesures de réadaptation doivent être octroyées en tenant compte du niveau de développement et des aptitudes du jeune concerné. Leur octroi peut aussi être renouvelé au besoin. Cela permet de garantir qu'une rente éventuelle, même partielle, ne sera octroyée que si le potentiel de réadaptation de l'assuré est entièrement épuisé et que, pour des raisons de santé, une réadaptation est impossible en l'état.

L'AI entend fournir de cette manière de bonnes perspectives professionnelles aux jeunes, afin d'éviter qu'ils ne doivent percevoir une rente d'invalidité dès leur entrée dans la vie adulte. La réforme fournit à l'AI des instruments de réadaptation ciblés à cette fin.

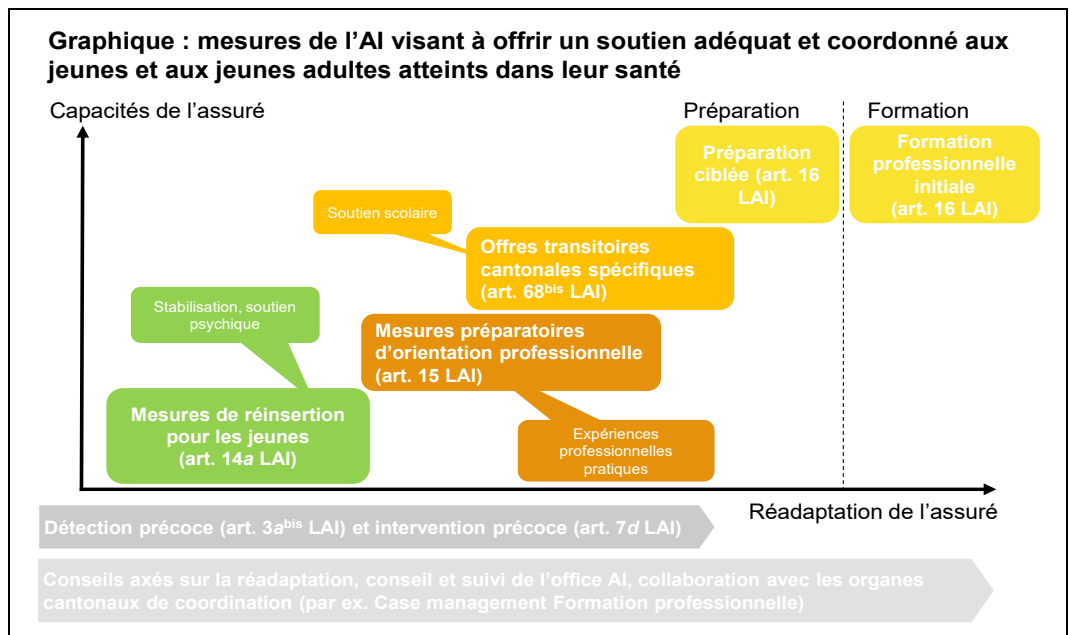
Mesures

Aide ciblée pour les transitions entre école, formation professionnelle et marché du travail

La réforme de l'AI prévoit des mesures ciblées afin d'éviter autant que possible que les jeunes à risque ne touchent une rente d'invalidité dès leur entrée dans la vie adulte. À cette fin, les adolescents et les jeunes adultes atteints de maladies psychiques ou autres doivent bénéficier d'un soutien ciblé pour les transitions entre scolarité obligatoire et formation professionnelle, et entre formation professionnelle et marché du travail. La réforme prévoit une série de mesures pour améliorer leurs chances d'insertion sur le marché primaire du travail :

- L'accent est mis sur l'orientation des formations professionnelles initiales (FPI) financées par l'AI plus marquée vers le marché primaire du travail ; il faut qu'elles aient lieu sur ce marché chaque fois que c'est possible.
- La détection précoce, qui a fait ses preuves pour les adultes, sera étendue aux jeunes afin que l'AI soit impliquée le plus tôt possible lorsqu'un jeune présente un risque d'invalidité. À cette fin, les instances cantonales seront désormais aussi habilitées à communiquer des cas à l'AI. C'est notamment le cas du case management Formation professionnelle, qui aide les jeunes présentant des problématiques multiples à entrer dans la vie active.
- L'AI pourra contribuer à financer les coûts en personnel d'un case management Formation professionnelle ou d'un autre service cantonal similaire. Elle entend ainsi renforcer la détection précoce et la collaboration avec le service cantonal chargé de la coordination.
- Les mesures d'intervention précoce seront étendues aux jeunes, ceci afin que les offices AI puissent mettre en place un soutien approprié aussi rapidement que possible avant qu'un jeune abandonne un apprentissage ou une offre transitoire cantonale, par exemple.
- À titre de préparation à une FPI et de soutien en cas d'interruption ou d'abandon de celle-ci, différentes mesures préparatoires seront proposées aux adolescents et aux jeunes adultes :
 - o Grâce à l'extension des mesures de réinsertion aux jeunes, il existera désormais des offres à très bas seuil visant à encourager et à stabiliser les jeunes atteints dans leur santé.
 - o En participant au financement des offres transitoires cantonales, l'AI permettra à ces dernières de proposer des prestations supplémentaires afin qu'elles soient plus accessibles aux jeunes présentant un handicap et des lacunes scolaires.
 - o Les mesures préparatoires effectuées dans le cadre de l'orientation professionnelle permettront aux jeunes d'expérimenter d'éventuels objectifs professionnels et de s'initier aux contraintes du marché du travail.
- Les indemnités journalières que les assurés en formation touchent pendant une mesure de réadaptation seront désormais versées dès le début de la formation, ce qui représentera pour les employeurs une incitation financière à créer des places de formation. Le montant des indemnités sera toutefois abaissé au niveau du salaire usuel versé aux personnes en formation en bonne santé.
- Pour les jeunes adultes en train de suivre une mesure d'ordre professionnel de l'AI, l'âge limite jusqu'auquel l'AI prend en charge les mesures médicales de réadaptation sera porté de 20 à 25 ans.
- Les prestations de conseil et de suivi seront étendues et renforcées pour profiter davantage aux adolescents, aux jeunes adultes ainsi qu'aux professionnels des domaines de l'école et de la formation.
- En cas d'interruption d'une mesure de réadaptation, les offices AI devront examiner la possibilité d'octroyer à nouveau la même mesure ou une autre et d'adapter l'objectif de réadaptation. Ils tiendront compte du niveau de développement et des aptitudes du jeune concerné de façon à exploiter intégralement son potentiel de réadaptation.

En complément des offres cantonales et en étroite collaboration avec les instances cantonales, les mesures existantes et nouvelles de l'AI visent à préparer les adolescents et les jeunes adultes à une formation professionnelle initiale. Elles prennent diverses formes, afin de soutenir au mieux ces jeunes en s'adaptant à leurs besoins. Le graphique suivant présente les nouvelles mesures évoquées ci-dessus ainsi que les mesures existantes visant à développer le potentiel de réadaptation des adolescents et des jeunes adultes atteints dans leur santé.



Les mesures sont classées en fonction de la capacité de travail de la personne assurée ainsi que de son rapprochement d'une formation. Elles ne posent pas toutes les mêmes exigences aux jeunes et mettent l'accent sur des aspects différents. Les mesures peuvent se baser les unes sur les autres, mais ne doivent *pas nécessairement être suivies dans un ordre précis*. Un jeune peut commencer une formation professionnelle initiale juste après une mesure de réinsertion si celle-ci lui a permis d'atteindre la stabilité et la capacité fonctionnelle nécessaire. À l'inverse, en cas de crise psychologique aiguë, il peut passer d'une offre transitoire cantonale spécialisée avec une semaine de cinq jours à une mesure de réinsertion plus accessible. Les répétitions et les changements doivent être possibles en cas de besoin.

Ce système global de mesures de soutien permet de combler les lacunes et d'utiliser les synergies avec les acteurs cantonaux pour éviter les doublons.

Exemples types

1) Jeunes affectés d'un léger handicap mental

Actuellement, les jeunes affectés d'un léger handicap mental mais dotés de bonnes compétences sociales fréquentent en général l'école publique, où ils bénéficient d'objectifs d'apprentissage sur mesure. En règle générale, ils n'ont pas droit à une formation scolaire spéciale, et ne font pas non plus l'objet d'une demande de prestations de l'AI. Ils sont la plupart du temps dépassés par les enjeux du processus de choix professionnel, ce dont les enseignants et les conseillers en orientation ne se rendent souvent compte que tout à la fin de la scolarité obligatoire. Ces jeunes se retrouvent alors dépourvus de solutions de raccordement.

L'assurance-chômage les admet dans un semestre de motivation au cours duquel ils trouveront, par exemple, une place de stage dans une crèche, où on leur confiera surtout des travaux ménagers. Mais ils risquent de ne pas trouver d'emploi à la fin du stage et de se retrouver chez eux sans structuration de leur journée, de se renfermer et de développer des problèmes de santé. Ce n'est souvent que par l'intermédiaire de leur médecin de famille qu'ils déposent une demande de prestations AI. Il peut alors résulter des examens de l'AI que l'assuré présente une affection entrant en ligne de compte, mais que d'autres préparatifs sont nécessaires pour qu'il puisse entamer une formation professionnelle sur le marché primaire du travail.

Avec le développement continu de l'AI, l'office AI établit plus tôt un contact avec les jeunes et les autres acteurs, par exemple en renforçant la collaboration avec le **case management cantonal Formation professionnelle**. Par la suite, l'AI peut **cofinancer une offre transitoire** préparant mieux les jeunes à la formation professionnelle sur le plan scolaire. Pour les jeunes légèrement atteints dans leur santé, la formation professionnelle doit aussi **avoir plus souvent lieu sur le marché primaire du travail** ; l'AI entend à cette fin créer davantage d'incitations pour les entreprises formatrices. Le projet prévoit en outre que, pendant toutes ces mesures et

trois ans encore au-delà, l'AI offrira aux jeunes concernés, mais aussi à leurs parents, aux enseignants et aux formateurs, des **prestations de conseil et de suivi**.

2) Jeunes présentant une psychose

Les jeunes qui présentent une psychose entrent relativement tard en contact avec l'AI, car le diagnostic est posé au plus tôt à l'adolescence, mais la plupart du temps seulement entre 20 et 25 ans. Les jeunes concernés ont en général fréquenté l'école ordinaire, leur parcours est parsemé d'interruptions, et souvent ils finissent par abandonner leur formation professionnelle. Comme le diagnostic est posé tardivement, le traitement psychiatrique ne débute la plupart du temps qu'après l'interruption de la formation. Un traitement psychothérapeutique et médicamenteux adapté les rendra aptes à la réadaptation.

Le développement continu de l'AI crée différents instruments pour soutenir ces jeunes : le **case management Formation professionnelle** et l'**extension de la détection précoce** permettront de les repérer plus rapidement ; ils bénéficieront d'un accompagnement continu grâce aux **prestations de conseil et de suivi** offertes par l'office AI. L'**extension des mesures de réinsertion** peut constituer pour eux une solution transitoire d'encouragement et de stabilisation en structurant leur journée. Mais pour qu'ils puissent achever leur formation, le plus important est l'**extension des mesures médicales de réadaptation de l'AI**, dont ils pourront bénéficier jusqu'à la fin de leur formation, au plus jusqu'à l'âge de 25 ans. Une autre mesure importante est le renforcement de la collaboration avec les médecins traitants, pour que ces derniers mettent rapidement leurs patients en contact avec l'AI et soutiennent les mesures de celle-ci.

Versions linguistiques de ce document

Deutsche Version: «Vermeiden, dass Junge als Rentner/innen ins Erwachsenenleben starten»

Versione italiana: «Evitare che i giovani inizino la vita adulta da beneficiari di rendita»

Informations complémentaires

Fiches d'information sur d'autres thèmes du développement continu de l'AI :

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/sozialversicherungen/iv/reformen-revisionen/weiterentwicklung-iv.html>

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI) : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2020/5373.pdf>

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch